

Loi N° 65-10 du 23/06/1965 interdisant le chalutage et en général la pratique de toute pêche utilisant des engins traînants l'intérieur des eaux territoriales du Dahomey.

Article premier: La pêche est interdite aux navires étrangers dans les eaux territoriales du Dahomey en deçà d'une limite fixée à 12 milles marins au large de la laisse de basse mer 1/.

Article 2: La pêche aux engins traînants est interdite dans les eaux territoriales de la République du Dahomey, sauf aux ressortissants dahoméens et aux étrangers titulaires d'une autorisation de pêche industrielle délivrée dans les conditions prévues au décret 349 P.R./M.A.C. du 5 août 1963.

Sont considérés comme engins traînants, les appareils qui comportent une combinaison de tout ou partie des éléments suivants, tirés mécaniquement:

- 1° des funes ou remorques attachées à un ou plusieurs bateaux et servant au déplacement de l'engin sur le fond de la mer;
- 2° à l'extrémité de ces funes des panneaux ou autres dispositifs servant notamment à maintenir l'écartement du filet;
- 3° un filet constitué par des ailes et une poche flottée ou non à sa partie supérieure et lestée à sa partie inférieure.

Article 3: Le patron de tout bateau ayant contrevenu aux dispositions de l'article précédent est puni d'une amende de 100 000 francs au moins et de 500 000 francs au plus.

En cas de récidive, l'amende est portée au double. Il y a récidive lorsque, dans les deux années précédentes, il a été rendu, contre le contrevenant, un jugement passé en force de chose jugée pour infraction à la présente loi.

En outre le tribunal compétent ordonne la confiscation des engins ayant servi à commettre l'infraction au profit du Service de Pêches; il en est de même du prix résultant de la vente du produit saisi dans les conditions prévues à l'article 5.

Ce prix, ainsi que le montant des amendes sont intégralement versés au Trésor.

Article 4: Les agents assermentés du Service des Pêches, les agents de l'Inspection Maritime, les agents chargés de la surveillance des eaux territoriales, les agents du Service actif des Douanes, les gendarmes et en général tous les officiers de Police Judiciaire, ont qualité pour constater les infractions à la présente loi, en dresser procès-verbal et conduire ou faire conduire le ou les contrevenants et bateaux au port de Cotonou.

Dans les quarante-huit heures suivant le débarquement, ils doivent remettre, après les avoir signés, leurs rapports, procès-verbaux ou toutes pièces constatant lesdites infractions, au directeur de l'Inscription Maritime ou, à défaut, au directeur des Pêches.

1/ Voir l'article premier du Décret 76-92 du 2 avril 1976 reproduit ci-dessus.

Article 5: L'agent ou l'officier qui a conduit ou fait conduire le bateau dans le port de Cotonou le consigne entre les mains du directeur de l'Inspection Maritime, ou à défaut, du directeur des Pêches, qui saisit les engins de pêche et, s'il y a lieu, les produits de la pêche trouvés à bord, quel qu'en soit le propriétaire. Ces produits sont vendus sans délai aux enchères publiques par les soins du Service de l'Inscription Maritime ou, à défaut, le Service des Pêches, après autorisation du Ministre de tutelle. Le prix de la vente est consigné au Trésor, jusqu'à l'issue du jugement.

Article 6: Sans préjudice du droit qui appartient au Ministère Public près la juridiction compétente, les poursuites sont exercées par le directeur de l'Inscription Maritime, ou, à défaut, le directeur des Pêches.

Ceux-ci ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.

Les poursuites, ainsi que les actions privées sont prescrites si elles n'ont pas été intentées dans les trois mois qui suivent le jour où l'infraction a été constatée.

Article 7: Les poursuites sont portées devant le tribunal correctionnel de Cotonou. Le tribunal statue dans le plus bref délai possible.

Article 8: Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires et agents visés à l'article 4 ci-dessus, font foi jusqu'à inscription de faux.

A défaut de procès-verbal ou en cas d'insuffisance de cet acte, les infractions pourront être prouvées par les moyens de droit commun.

Article 9: Si le condamné n'acquitte pas l'amende et les frais, le bateau est retenu jusqu'à entier paiement ou pendant un laps de temps qui ne peut dépasser trois mois pour la première contravention et six mois en cas de récidive.

Si le condamné interjette appel ou fait opposition, il peut obtenir du tribunal la libre sortie du bateau en consignat le montant de la condamnation et tous les frais.